

Décision relative à une demande d'extension d'usage(s) d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usage majeur du produit phytopharmaceutique **CYTHRINE MAX**,*

de la société AGRIPHAR SA

enregistré(e) sous le n°2010-1646

Vu l'avis de l'Anses n°2010-1646 du 15 mai 2015,

Considérant le risque de dépassement de la LMR de la cyperméthrine sur les usages revendiqués,

L'extension d'usage(s) du produit référencé ci-après **n'est pas accordée** en France.

Informations générales sur le produit	
Nom(s) du produit	CYTHRINE MAX COPMETHRINE CYPLAN 500 PROFI CYPER MAX
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	AGRIPHAR SA 26/1 rue de Renory, B4102 Ougree BELGIQUE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	500 g/L - cyperméthrine
Numéro d'intrant	2080097
Numéro d'AMM	2100026
Fonction(s)	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 11 AOUT 2015



Marc MORTUREUX
Directeur Général de l'Agence nationale
de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Classification du produit

La classification proposée est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Liquides inflammables, catégorie 3 Danger par aspiration, catégorie 1 Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 3 Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 Toxicité aiguë, Catégorie 4 Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H226 - Liquides et vapeurs inflammables H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H335 - Peut irriter les voies respiratoires H336 - Peut provoquer somnolence ou des vertiges H315 - Provoque une irritation cutanée H318 - Provoque des lésions oculaires graves H332 - Nocif par inhalation H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus, et de ses éventuelles évolutions.



AMERICAN ECONOMIC ASSOCIATION

1950-1951

MEMBERSHIP LIST

ALPHABETICALLY BY LAST NAME

1950-1951

MEMBERSHIP LIST

ALPHABETICALLY BY LAST NAME

1950-1951

MEMBERSHIP LIST

ALPHABETICALLY BY LAST NAME

1950-1951

MEMBERSHIP LIST

ALPHABETICALLY BY LAST NAME

1950-1951

MEMBERSHIP LIST

ALPHABETICALLY BY LAST NAME

1950-1951

MEMBERSHIP LIST

ALPHABETICALLY BY LAST NAME

1950-1951

MEMBERSHIP LIST

ALPHABETICALLY BY LAST NAME

1950-1951

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jour(s))
12503101 Olivier*Trt Part.Aer.*Mouche de l'olive Motivation du refus : Risque de dépassement de la LMR de la cyperméthrine	10 mL/hL	2/an	7
12503102 Olivier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Motivation du refus : Risque de dépassement de la LMR de la cyperméthrine	10 mL/hL	2/an	7

100-100000-100000

University of California, Berkeley
Department of Psychology
Psychology 101
Fall 2001
Professor: [Name]



Psychology 101